

## La présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 047-2014

La présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 12 août 2014, la requête d'appel présentée par Maître Eric ROCHER-THOMAS, pour le compte de monsieur S., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), M. S. demande l'annulation de la décision n°2013-55, en date du 10 juillet 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois et quatorze jours, assortie d'un sursis de trois mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.4126-5 et R.4126-44 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens* » et qu'aux termes de l'article R.4126-44 du même code : « *Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (...)* »

Considérant que la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais du 10 juillet 2014 dont le requérant relève appel lui a été notifiée par lettre recommandée du greffe de la chambre disciplinaire de première instance à son domicile professionnel le 11 juillet 2014; que la réception de la notification a fait courir le délai de trente jours imparti par les dispositions susrappelées pour interjeter appel ; que ce délai a le caractère d'un délai franc ; qu'en l'espèce le délai de recours expirait le 11 août 2014 ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 12 août 2014 l'a été au-delà du délai d'appel ; que le courrier contenant cet appel a été posté le jour même de l'expiration du délai de recours à savoir le lundi 11 août 2014 ; que, dès lors, cet envoi n'a pas été fait en temps utile pour être distribué dans le délai de recours ; qu'ainsi cette requête est tardive et, par suite irrecevable et qu'en application de l'article R.4126-5 susvisé, elle ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R.4126-45 du code de la santé publique « *Si le caractère suspensif de l'appel a eu un effet sur la période d'exécution de la peine fixée dans la décision de première instance, le président fixe, par la même ordonnance, de nouvelles dates pour cette exécution* » ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de fixer une nouvelle période d'exécution de la peine prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, dans sa décision du 10 juillet 2014 ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 : La sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et cessera de porter effet le 14 décembre 2014 à minuit.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M. S., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à Me ROCHER-THOMAS, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lille et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait à Paris, le 06 octobre 2014

**La Conseillère d'Etat honoraire,**  
Présidente de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Marie CAMGUILHEM

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision